

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 25

Quorum : 14

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE SPECIFIQUE
POLICE MUNICIPALE

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, pour le maire empêché, sous la présidence de Annie GRELET, adjointe au maire.

Présents : GRELET Annie, GRAVELLE Jean-Luc, FIAUD Marie Annick, GIRARD Jean-Paul, ALIGANT Sylvie, BERTOT Jacques, adjoints ; MONTALESCOT Eveline, BOTON Monique, TUFFET Francine, CARTON Jean-Pierre, CANUS Daniel, CALVO Dominique, GAUDIN Christine, FOURNALES Sandrine, TREFFANDIER Nathalie, Le MENI Nadège, GIRAudeau Samuel, DAVID Claudia, GUÉRIN Florian conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : FOURRÉ Jean-Luc pouvoir à GRAVELLE Jean-Luc, PISSIER Gérard pouvoir à GRELET Annie, SIAUDEAU Michel pouvoir à GIRARD Jean-Paul, MACHEFERT VERDON Graziella pouvoir à TUFFET Francine, MORAUD Laurent pouvoir à GUÉRIN Florian, LATOUCHE Céline pouvoir à LE MENI Nadège.

Excusés : PANNAUD Éric, maire, WATTEBLED Stéphane,

Secrétaire de séance : MONTALESCOT Eveline.

Madame GRELET Annie, adjointe au maire, rappelle que la commune a institué une indemnité spéciale de fonction par délibérations en date du 27 juillet 1998 et du 04 octobre 2010.

Cette délibération était nominative, suite au recrutement d'un nouvel agent, il y a lieu d'actualiser l'ensemble du régime indemnitaire spécifique de police municipale.

Pour rappel, la filière police ne peut bénéficier du régime RIFSEEP mis en place pour l'ensemble des autres agents de la commune (Délibération n°2022/10/060 en date du 12 décembre 2022).

Il convient donc de fixer le régime spécifique applicable à la filière police :

Les bénéficiaires : les bénéficiaires de cette indemnité sont les titulaires, les stagiaires à temps complet ou non, et à temps partiels des cadres d'emploi de la police municipale.

L'indemnité spéciale de fonction : Cette indemnité spéciale de fonction est versée mensuellement et elle est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire.

Cadre d'emploi	Grades	Taux maximum individuel
Agents de police municipale	Brigadier	20%
	Brigadier Chef principal	

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le taux individuel attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonction et des critères suivants : niveau de responsabilité et du niveau d'expertise.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité d'Administrations et de technicité (IAT) et l'indemnité pour travaux supplémentaires (IHTS).

L'indemnité d'Administrations et de technicité : cette indemnité peut être versée mensuellement par application d'un coefficient multiplicateur compris en 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade. L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le coefficient attribué à chaque agent.

Modalité de maintien ou de suppression :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels : Pendant les congés annuels, le régime indemnitaire (RI) est maintenu intégralement.
- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant : Le RI doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).
- En cas de congé de maladie ordinaire : Le RI suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi-traitement pendant 9 mois.
- En cas de congé longue maladie et longue durée* : Le versement du RI ne sera pas maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée.

• En cas de congé grave maladie* : Le versement du RI ne sera pas maintenu en cas de congé grave maladie.

• En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle : Le RI est maintenu.

* Selon l'évolution de la position administrative lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée ; le versement des primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises, en vertu du décret 2010-997.

Type d'absence	Déduction applicable (RI)
Maladie ordinaire	Evolue selon le traitement
Congé de grave maladie (CGM)	Suspension
Congé de longue maladie (CLM)	
Congé de longue durée (CLD)	
Accident du travail	Evolue selon le traitement
Maladie professionnelle	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	
Maternité (dont pathologie)	
Paternité, adoption	Au prorata de la quotité de travail du temps partiel thérapeutique
Temps partiel pour raison thérapeutique	

Date d'entrée en vigueur : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2023, après avis du Comité social territorial.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les règles d'application du régime spécifique de la police municipale telles que précisées ci-dessous,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant des régimes indemnitaires versés aux agents concernés dans le respect des disposition fixées ci-dessous,
- d'abroger les délibérations du 27 juillet 1998 et du 04 octobre 2010 relatives au régime indemnitaire du policier municipal.

Fait et délibéré en mairie, les jours et heures, mois et an susdits

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

L'adjointe au Maire,

La secrétaire de Séance

Annie GRELET

A. Grelet



Eveline MONTALESCOT

Eveline Montalescot

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le



ID : 017-211700869-20230918-CM2023_06_050-DE